MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
SECRETARIAT GENERAL – SIEP – BIMO
ANTENNE IMMOBILIERE INTERREGIONALE
14 RUE DU MARECHAL JUIN
67 000 STRASBOURG

14 RUE DROUAS – 54 200 TOUL

CREATION DE LA MAISON DE L'ETAT A TOUL



CCTC - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

INDICE B

PHASE PRO

28/09/2026

Carré d'architecte
Architecte, mandataire
4, Rue du Noyer – 67 000 STRASBOURG
agence@carreda.fr
✆ 03 69 74 81 79

VERDI Bâtiment Est
Bureau d'études
59, Rue Jean Jaurès - 88 000 EPINAL
batimentest@verdi.fr
✆ 03 72 54 03 32

FICHE D'AUTOCONTROLE

La fiche d'autocontrôle est un document utilisé dans le cadre de la démarche qualité au sein groupe VERDI Ingénierie.

Cette fiche a été créée dans le souci de satisfaire en permanence le Maître d'Ouvrage.

Elle constitue un gage de qualité indiquant que le document remis au Maître d'Ouvrage a été revu et approuvé et a fait l'objet d'une approbation.

A sa création, le document porte l'indice " A ", s'il doit faire l'objet de modifications, celles-ci seront notées dans le tableau des modifications ci-dessous avec l'évolution de l'indice et de la date de modification.

APPROBATION DU DOCUMENT

Rédacteur		Contrôle		Approbation	
Fonction :	Cheffe de projet	Fonction :		Fonction :	
Nom :	S.BERNARD	Nom :		Nom :	
Date :	21/05/2026	Date :		Date :	
Visa :		Visa :		Visa :	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Indice	Date de création ou modification	Nature des modifications	Pages
A	18/09/2026	Première diffusion	Toutes
B	28/09/2026	Màj suite remarques MOA	

SOMMAIRE

CCTC.01. GENERALITES 5
CCTC.01.01. Objet du projet 5
CCTC.01.02. Allotissement 5
CCTC.01.03. Intervenants 6
CCTC.01.04. Règlementation sur le chantier 7
CCTC.01.05. Règlements applicables 7
CCTC.01.06. Règlementation concernant les matériaux et produits 7
CCTC.01.07. Reglementation incendie 8
CCTC.01.08. Hygiène et sécurité 8
CCTC.01.09. Contraintes accès site 8
CCTC.01.10. Consistance du dossier 8
CCTC.02. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 9
CCTC.02.01. Connaissance du projet 9
CCTC.02.02. Connaissance du site 9
CCTC.02.03. Prix global et forfaitaire 10
CCTC.02.04. Présentation des offres 10
CCTC.02.05. Coordination des entreprises 11
CCTC.02.06. Procède particuliers de construction 11
CCTC.02.07. Prescriptions techniques générales 11
CCTC.02.08. Echantillons et essais 15
CCTC.02.09. Constat d'huissier 16
CCTC.02.10. Période de préparation 17
CCTC.02.11. Préparation echantillons 17
CCTC.02.12. Prestations a la charge des entreprises 17
CCTC.03. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 18
CCTC.03.01. Etanchéité à l'air 18
CCTC.03.02. Percements - scellements – raccords 18
CCTC.03.03. Conservation et protection des ouvrages 19
CCTC.03.04. Piquetages – traits de niveaux - traces 19
CCTC.03.05. Réception des supports 20

CCTC.03.06. Contraintes d'environnement20
CCTC.03.07. Assurances21
CCTC.03.08. Période de garantie21
CCTC.03.09. Nettoyage de chantier et évacuation des gravois22
CCTC.03.10. Période de préparation22
CCTC.03.11. Depenses communes de chantier.....22
CCTC.03.12. Finitions – protection des ouvrages23
CCTC.03.13. Moyens de levage.....23
CCTC.04. GESTION DOCUMENTAIRE24
CCTC.04.01. Présentation des documents24
CCTC.04.02. Planning de remise des documents.....24
CCTC.04.03. Nature des documents à établir pendant la période de préparation.....24
CCTC.04.04. Etude technique – Plans d'atelier de chantier25
CCTC.04.05. Concordance des documents.....25
CCTC.04.06. Plan d'installation de chantier.....25
CCTC.04.07. Obligations des entrepreneurs25
CCTC.04.08. Plan particulier de sécurité et de protection de la sante (P.P.S.P.S.)26
CCTC.04.09. Dossier des ouvrages exécutes (D.O.E.).....26
CCTC.04.10. Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.....27

CCTC.01. GENERALITES

CCTC.01.01. OBJET DU PROJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques a pour objet de définir les généralités applicables, dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment existant des Finances Publics pour la réalisation d'une Maison d'Etat à Toul qui accueillera les 7 services suivants :

- Centre des Finances Publics (CFP)
- Commissariat Aux Ventes (CAV)
- France Service (FS)
- Sous-Préfecture (SP)
- Voies Navigables de France (VNF)
- Inspection de l'Education Nationale (IEN)
- Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

CCTC.01.02. ALLOTISSEMENT

L'ensemble des travaux de l'opération est assujetti à allotissement selon détail ci-dessous :

LOT 00 – DESAMIANTAGE/DEMOLITIONS

LOT 01 –VRD/ESPACES VERTS

LOT 02– GROS-OEUVRE

LOT 03 – ETANCHEITE/VEGETALISATION

LOT 04 – FACADE

LOT 05 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

LOT 06 – SERRURERIE

LOT 07 – PLATRERIE

LOT 08 – MENUISERISE INTERIEURE

LOT 09 – REVETEMENTS SOLS SOUPLES

LOT 10 – REVETEMENTS SOLS DURS

LOT 11 – PEINTURE

LOT 12 – ELECTRICITE

LOT 13 – CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE

LOT 14 – ASCENSEUR

LOT 15 – SIGNALETIQUE

LOT 16 – NETTOYAGE

CCTC.01.03. INTERVENANTS

CCTC.01.03.01. MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
SECRETARIAT GENERAL – SIEP – BIMO
ANTENNE IMMOBILIERE INTERREGIONALE - Service construction et maintenance
Cité administrative Gaujot – Bât. C
14 RUE DU MARECHAL JUIN
67 000 STRASBOURG

CCTC.01.03.02. MAITRE D'ŒUVRE

Architecte

CARRE d'Architectes
4 Rue du Noyer
67 000 STRASBOURG

Bureau d'études

VERDI BATIMENT EST
59 rue Jean Jaurès
88 000 EPINAL

CCTC.01.03.03. BUREAU DE CONTROLE

BTP Consultants
Immeuble First Plazza
92b, bd de la Solidarité
57 070 METZ France

CCTC.01.03.01. CSPS

Bureau Veritas
ZAC de Frocourt
21 rue Antoine de St Exupery
54 170 Fleville devant Nancy

CCTC.01.03.01. OPC

AL SOLUTIONS
1 ROUTE DE METZ
57 640 CHARLY-ORADOUR

CCTC.01.04. REGLEMENTATION SUR LE CHANTIER

Cahier des Charges de sécurité / CCS

Les entreprises devront le strict respect de PGC joint au présent DCE.

Législation du travail

Compte tenu de la législation contre le travail illégal, tous les intervenants devront être identifiables par badge et être en possession de la carte du BTP sur le chantier (obligation de déclaration à la caisse maladie des salariés présents), pour l'Entreprise intervenante, la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage.

Chaque badge comportera :

Nom, prénom, photo d'identité

N° de sécurité sociale du salarié

Nom de l'Entreprise employant le salarié

CCTC.01.05. REGLEMENTS APPLICABLES

Les réglementations applicables sont notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marches publics et ses annexes
- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le code du Travail
- Règlements édictés dans la notice de Sécurité et dans les attendus du Permis de Construire
- Cahier des Charges DTU
- Règles de calcul DTU
- Normes Françaises homologuées et Normes Européennes applicables
- Règles A.P.S.A.D
- Règlement Sanitaire Départemental
- Règles de calcul et documents techniques du CSTB

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'un Avis Technique par le Centre Scientifique du Bâtiment sans réserve ou mention défavorable

Les matériaux utilisés devront justifier de police d'assurance ou d'une extension de garantie couvrant les différents intervenants.

Les demandes d'ATEX ainsi que toutes les procédures et les frais afférents sont à la charge de l'entreprise.

CCTC.01.06. REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS

Avis techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« Avis technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATex.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Véritas, etc.

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une « marque NF », d'un « label » ou d'une « certification AIMCC », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

CCTC.01.07. REGLEMENTATION INCENDIE

Tout Entrepreneur d'un lot est réputé avoir été choisi comme spécialiste et connaître la réglementation en vigueur.

Classement de la construction :

- Etablissement Recevant du Public, type W en 5ème catégorie avec un plancher bas du dernier niveau à moins de 8m.

CCTC.01.08. HYGIENE ET SECURITE

Le chantier est soumis en matière de Sécurité et de Protection de la Santé aux obligations créées par la loi N°93 1418 du 31 Décembre 1993 et le décret N° 94 1159 du 26 décembre 1994.

Chaque entreprise devra remettre au Maître d'Ouvrage, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché, et avant toute intervention sur le site, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le PPSPS devra mentionner de manière détaillée l'ensemble des renseignements demandés aux articles R 238.31 et R 238.32 du code du Travail modifiés par le décret N° 94 1159 du 26 décembre 1994.

Toutes instructions du Plan Général de Coordination (PGC) seront contenues dans l'offre, aucune plus value ne sera accordée pour manquement à ce document.

CCTC.01.09. CONTRAINTES ACCES SITE

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le site est en zone urbaine.

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises pour la préservation des voiries, trottoir, aménagement extérieur (nettoyages des roues des véhicules), gestion des déchets, stationnement des véhicules de livraisons

Toutes dispositions devront être prises pour ne provoquer aucune gêne aux riverains.

CCTC.01.10. CONSISTANCE DU DOSSIER

Le dossier technique de consultation est composé pour chaque corps d'état du :

- CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCTC Cahier des Clauses Techniques Communes

- CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières pour chaque lot
- PLANS PROJET : Plans Architectes
- PLANS TECHNIQUES : Plans des Bureaux d'Etudes
- DPGF : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- PGC : Plan Général de Coordination de Sécurité et de Santé
- Etude des sols
- Planning prévisionnel des travaux
- Rapport amiante, plomb et radon
- Rapports environnementaux

CCTC.02. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

CCTC.02.01. CONNAISSANCE DU PROJET

Bien que classé par lot, le présent C.C.T.P. forme un ensemble homogène. Chaque Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de toutes les parties du présent C.C.T.P., ces parties formant un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Les Entrepreneurs des différents lots devront prévoir, en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages de leurs corps d'état, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au C.C.T.P. ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné par raison d'omission ou d'imprécision au C.C.T.P. ou sur les plans. Il ne sera accordé de supplément au prix soumissionné que pour les travaux résultant d'une modification aux plans, et dans ce cas, ce supplément devra être appuyé d'un ordre de service signé du Maître d'Œuvre prescrivant la modification demandée.

Les Entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et devront s'assurer de leur concordance dans les différents plans. En cas de doute, ils en réfèreront immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les prix comprendront en particulier tous les échafaudages nécessaires, tous les ouvrages et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation du projet, même en cas d'omission sur les plans et (ou) sur les présents cahiers techniques particuliers ainsi que toutes les dispositions d'organisation de chantier mentionnées dans le P.G.C.

En cas d'erreur ou d'omission relevée dans le DCE, le candidat devra saisir par écrit le Maître d'Ouvrage avant la remise de son offre.

CCTC.02.02. CONNAISSANCE DU SITE

Pour l'exécution des travaux, quelle qu'en soit leur nature (démolition, construction, modification, agrandissement, etc.) et pour l'établissement de son offre, l'Entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié toutes les conditions d'accès sur le chantier
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.)
- Demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc.)
- Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du Bureau de Contrôle, du CSPS et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville où se situe l'opération en termes d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les Entrepreneurs sont réputés par le Maître d'Ouvrage dès la remise de leur offre avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais, en cours de travaux.

CCTC.02.03. PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Pour chacun des lots, le prix global forfaitaire comprendra non seulement ce qui est écrit au CCTP mais encore tout ce qui est nécessaire au complet et parfait achèvement des travaux de façon qu'aucune partie ne puisse rester inachevée sous prétexte d'erreurs ou d'omissions dans l'un des CCTP. De ce fait, il ne pourra prétendre à aucun règlement en plus value, ni se dérober devant l'obligation de conformité et de respect des réglementations en vigueur régissant les travaux de sa spécialité.

Chaque entrepreneur doit apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance, les difficultés des travaux à exécuter.

Les ouvrages seront traités à prix global forfaitaire et comprendront l'intégralité des travaux, fournitures et sujétions nécessaires à un parfait et complet achèvement des travaux.

Il est précisé que les ouvrages à prévoir devront comprendre toutes les dépenses et fournitures, confortements temporaires ou définitifs, reprises, transports, transformations, pertes, mise en œuvre, frais généraux, bénéfices, taxes, etc...

L'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités avant la remise de son offre ; après signature du marché par le Maître d'Ouvrage, aucune réclamation sur les quantités ne sera admise.

CCTC.02.04. PRESENTATION DES OFFRES

Les offres de prix seront obligatoirement présentées suivant le cadre quantitatif remis avec le dossier, ceci afin de faciliter leur comparaison, les quantités indiquées sont données à titre indicatif, l'entrepreneur doit

les vérifier avant la remise de son offre, le quantitatif détaillé remis par l'entrepreneur n'a pas de valeur contractuelle suivant le Code des Marchés Public.

Si toutefois des travaux supplémentaires sont jugés nécessaires à la bonne exécution du projet, ils seront chiffrés à part et mentionnés clairement à la suite du cadre quantitatif, de l'offre de base.

Tous les prix proposés devront comprendre l'ensemble des prestations propres à chaque ouvrage y compris toutes sujétions d'exécution, les échantillons avant exécution et les prototypes demandés.

CCTC.02.05. COORDINATION DES ENTREPRISES

Chaque intervenant, s'engage à travailler en étroite collaboration et en bonne intelligence avec tous les autres intervenants.

Chaque intervenant fournira tous les renseignements nécessaires afin d'assurer une coordination parfaite de l'ensemble de ses travaux.

Chaque intervenant devra connaître l'ensemble des prestations des autres corps d'état, entrant directement ou indirectement en relation avec ses propres ouvrages. Il aura à charge d'assurer la cohérence de ses ouvrages avec les ouvrages des autres lots.

Chaque intervenant devra prendre contact avec les entrepreneurs adjudicataires des autres lots afin de mettre au point les détails d'exécution concernant les interdépendances de ses ouvrages avec les ouvrages des autres lots.

CCTC.02.06. PROCEDE PARTICULIERS DE CONSTRUCTION

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix des procédés de construction est laissée aux Entreprises, sous réserve de l'approbation préalable par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage dans le cas où cela entraînerait la modification des plans d'exécution.

Si l'Entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- De fournir la preuve que le procédé est compris dans la liste de ceux qui ont fait l'objet d'un Avis Technique favorable du C.S.T.B.
- De prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'Avis Technique favorable.
- de tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par l'Avis Technique.

CCTC.02.07. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'exécution des ouvrages sera soumise aux prescriptions techniques générales du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, et notamment des documents suivants :

- Documents Techniques Unifiés édités par le C.S.T.B. comprenant : Cahiers des Charges et Documents connexes - Prescriptions ayant valeur de Cahiers des Charges D.T.U. - Autres Documents D.T.U. - Règles de calculs D.T.U. - Applicables à compter du 1er Mai 1986 (Décret N° 86.290 du 26 Février 1986 - J.O. du 4 Mars 1986).
- Les Eurocodes
- Textes législatifs réglementaires édités par le C.S.T.B. (R.E.E.F.)
- Normes Françaises N.F. (AFNOR)

- Spécifications techniques établies par les Groupes Permanents d'Etudes des Marchés.
- Règles générales de construction des Bâtiments d'habitation (Décret ND 69.596 du 14/6/69 et Arrêtés d'application de ce Décret) y compris accessibilité et adaptabilité des logements aux personnes handicapées.
- La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990.
- Code du Travail
- Code de la Construction et de l'Habitation (Première partie législative et deuxième partie réglementaire) - Décret ND 78-621.622 du 31/5/78 et Arrêtés annexes.
- Réglementation de sécurité - Protection contre l'incendie des Bâtiments d'habitation (Arrêté du 31/1/86 - J.O. du 5/3/86) et dans les E.R.P. (arrêté du 25/6/80) modifié et (arrêté du 04/06/82) concernant les établissements d'enseignement type R), notamment les articles R123.1 à 123.55.
- Les réglementations relatives à l'amiante, le plomb et la légionellose
- Les réglementations thermiques et acoustiques
- La réglementation et les agréments relatifs aux ascenseurs
- La réglementation sanitaire départementale

Les documents généraux s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

Le cahier des Prescriptions Techniques Particulières et la DPGF sont établis suivant les "Documents Techniques Unifiés" parus à la date de leur établissement. En cas de modification des D.T.U., l'Entrepreneur est tenu de signaler avant exécution :

a) si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation du prix de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant exécution

b) si les nouvelles prescriptions conduisent à une économie, l'Entrepreneur est tenu de demander l'accord du Maître d'Oeuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est réalisée.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des D.T.U. servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre, même si l'Avis Technique ou la modification du D.T.U. est en cours.

Il est rappelé que l'Entrepreneur est tenu de présenter un devis en valeur marché des travaux modifiant la réalisation prévue, avant leur exécution, afin d'avertir le Maître d'Ouvrage de l'incidence sur le bilan financier.

Au cas où un devis n'aurait pas été présenté :

a) La rectification sera opérée sur le Décompte Général Définitif dans le cas de travaux en économie

b) Aucun supplément ne sera accepté, le Maître d'Ouvrage n'ayant pas eu la possibilité de prévoir le financement dans le cadre de son bilan.

CCTC.02.07.01. Note concernant la réalisation des travaux

Les prévisions du présent document n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaires ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au présent document peut entraîner une réfaction au règlement du décompte définitif.

Par contre, si pour des raisons de facilité d'exécution (séries, uniformisation, qualification du personnel, etc...), l'Entrepreneur réalise un ouvrage plus onéreux que celui prévu au sens du détail estimatif, il ne lui sera pas accordé de supplément puisqu'il est l'instigateur et le bénéficiaire de la modification.

En conséquence, l'Entrepreneur devra signaler au Maître d'œuvre avant signature du marché tout manquement qu'il aura eu décelé, et s'assurer que les travaux complémentaires à ceux de son corps d'état, sont compris dans un autre lot ou feront l'objet d'une réalisation ultérieure.

Il devra signaler toute modification éventuelle de la réglementation effectuée après signature du marché et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité.

CCTC.02.07.02. Note concernant l'accessibilité des bâtiments :

L'ensemble du projet respectera la législation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et plus particulièrement :

Loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Décret n° 2206-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

CCTC.02.07.03. Note concernant la conformité avec la réglementation incendie :

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les Entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Ces PV seront à communiquer au Bureau de Contrôle et seront à inclure, entre autres, dans le DOE. En cas de mauvaise réalisation, le Maître d'Œuvre exigera de l'Entrepreneur, autant de fois que nécessaire, que cette mise en œuvre soit conforme, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à supplément de prix.

Les scellements, calfeutrements, etc. devront respecter le degré coupe-feu du bâtiment selon son classement au titre de la Réglementation incendie."

CCTC.02.07.04. Prescriptions Techniques Particulières

Les détails de construction indiqués sur les plans du Maître d'Œuvre ne sont donnés qu'à titre indicatif et laissent toute liberté au constructeur pour les dimensions et les sections des différentes parties des ouvrages, le Maître d'Œuvre entendant par la laisser à l'Entrepreneur toute la responsabilité de ses travaux, nonobstant le visa et l'approbation des propositions de l'Entrepreneur.

Tous les dessins et notes de calculs devront être remis suffisamment à temps pour permettre leur examen approfondi et éventuellement leur modification.

CCTC.02.07.05. Nature et qualité des matériaux

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

L'Entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître de l'Ouvrage, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l'Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les matériaux mis en œuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'Œuvre et accord du Maître d'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus et le remplacement ; ce dernier sera réalisé aux frais de l'Entrepreneur incriminé qui supportera en plus la remise en état des travaux qui en découlerait.

Les matériaux seront conformes aux Normes A.F.N.O.R. En ce qui concerne les éléments et ensembles préfabriqués, la réalisation sera conforme au devis descriptif de l'Avis technique du Centre Scientifique et technique du Bâtiment. Ceux ne faisant pas l'objet d'un d'Avis Technique seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du Fournisseur et du Fabricant.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, Fabricant ou Fournisseur, seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

CCTC.02.07.06. Matériaux similaires ou analogues

Les caractéristiques précises des matériaux ou appareils mentionnées dans les CCTP de tous les corps d'état ne sont pas impératives en tous points ; des matériaux ou appareils similaires de qualité équivalente en termes de caractéristiques techniques, robustesse, aspect, garantie, etc… pourront être admis. Toutefois, l'Entreprise devra fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques techniques de chaque matériel ou matériau avec son offre de prix, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservant le droit d'imposer des changements au cas où le produit préconisé par l'Entreprise serait jugé insatisfaisant.

CCTC.02.07.07. Stockage des matériaux

La mise à la disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier, des approvisionnements, et les opérations éventuelles de chauffage ne sont pas à la charge du Maître d'Ouvrage, mais à la charge de l'Entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu dans le plan du chantier avec l'accord du Maître d'Œuvre et de l'Entreprise responsable de l'organisation du chantier.

Toutefois, les locaux en cours d'aménagement disponibles pourront être utilisés après accord du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur dans la mesure où le stockage, n'entravera pas les travaux d'aucun corps d'état, les nettoyages, remise en état et la réparation des dégradations éventuelles étant aux frais de l'Entrepreneur utilisant les locaux.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux ne sont pas à imputer au compte des frais communs de chantier (compte prorata), mais au compte de l'Entreprise effectuant le stockage.

CCTC.02.07.08. Mode de mesure

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, les quantités de matériaux seront toujours mesurées en œuvre ou en dimension de vue, l'Entrepreneur tenant compte, dans le calcul de ses prix unitaires, des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

CCTC.02.07.09. Nature des bois utilisés

La provenance et l'essence de chaque bois utilisé sera présentée et les filières locales seront largement privilégiées.

Chaque Entreprise devra certifier que tous les bois proviennent d'Exploitations Forestières ayant le label FSC ou PEFC.

Si des traitements du bois sont nécessaires, les traitements les plus écologiques seront privilégiés, conjuguant qualité et respect de l'environnement.

Tous les bois mis en œuvre seront soit d'essence durable et sans traitement, soit traités avec des produits certifiés CTB-P+.

CCTC.02.07.10. Impact environnemental des produits utilisés

Les produits toxiques et très toxiques seront interdits sur le chantier.

Les produits utilisés auront un taux de formaldéhydes et d'émission de COV le plus bas.

CCTC.02.08. ECHANTILLONS ET ESSAIS

L'Entrepreneur est tenu de fournir en même temps que son offre tous les documents, Avis Technique des matériaux qu'il propose en variante, d'une part pour aider à l'analyse du Maître d'Œuvre dans le cadre du C.C.T.P. sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

CCTC.02.08.01. Echantillons

Les échantillons, modèles ou maquettes devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage, avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de réunions de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Le C.C.T.P. définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés de similaires ou équivalent. Il est spécifié que l'appréciation de la similitude des matériels présentés par l'Entreprise avec les matériels de référence, appartient au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage, et qu'en cas de divergences avec l'Entreprise en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.

Les matériels acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panoplies et exposés dans un local spécial à cet effet. Ils serviront de points de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés.

Un procès-verbal notifiera les décisions prises.

CCTC.02.08.02. Essais

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.

En particulier, les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

L'Entrepreneur titulaire du lot Electricité devra pour la partie Courants Forts, faire établir à ses frais et fournir le certificat de conformité de ses installations auprès d'un organisme agréé, pour la partie Courants Faibles, (Téléphone, Informatique). Il devra fournir le Cahier de recettes.

L'Entrepreneur titulaire du lot Plomberie devra également fournir les certificats et analyse de désinfection.

CCTC.02.08.03. Contrôle des installations

Il sera procédé en cours de travaux, à des essais et vérifications de conformité des installations par le Maître d'Œuvre.

En fin de travaux, il sera procédé aux contrôles suivants :

- Examen de conformité aux règles de l'art et au cahier des Charges et plans,
- Vérification des performances et fonctionnement.

Tous les appareils de mesures nécessaires aux essais, pendant et en fin de travaux seront fournis et mis en œuvre par l'entreprise à la demande des différents intervenants.

Pendant ces essais et vérifications, l'entreprise mettra à disposition du vérificateur le personnel qualifié à donner toutes explications nécessaires à la bonne compréhension des ouvrages.

Toutes les anomalies rencontrées au cours de vérifications seront signalées à l'entreprise, qui devra effectuer les mises en conformité dans les plus brefs délais, après quoi il sera procédé à de nouveaux essais.

Les frais relatifs à la réalisation des essais, pour mise à disposition des appareils de mesure et personnels d'accompagnement seront à la charge de l'entreprise, et ceci autant que nécessaire, jusqu'à parfaite obtention des résultats.

CCTC.02.08.04. Coloris

Le choix des coloris sera désigné par le Maître d'Oeuvre, avant l'intervention de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux du marché concerné.

L'emploi de couleurs vives n'entraînera pas de majoration de prix.

Pour le choix des coloris l'entrepreneur devra présenter au Maître d'Oeuvre le nuancier du fabricant.

CCTC.02.08.05. Surfaces Témoins

Les surfaces « témoin » dont le nombre et la superficie seront déterminés par le Maître d'œuvre devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces « témoin ».

CCTC.02.09. CONSTAT D'HUISSIER

L'Entrepreneur du lot Gros-œuvre réalisera à ses frais, un constat d'huissier avant démarrage des travaux en présence du Maître d'Ouvrage. Ce constat portera sur l'état des lieux des constructions mitoyennes et des propriétés voisines à proximité des limites de terrain, des éclairages extérieurs, des réseaux, des végétaux de toutes sortes, des voiries d'accès au site sans que cette liste ne soit limitative.

Ce constat d'huissier sera établi par un huissier agréé, un exemplaire sera remis au Maître d'Ouvrage.

A l'issue des travaux, l'Entrepreneur devra faire procéder, à ses frais, à un nouveau constat de l'état des lieux. Ce constat d'huissier sera établi par un huissier agréé, un exemplaire sera remis au Maître d'Ouvrage.

Les dégâts constatés par différence entre les 2 constats seront mis à la charge de l'Entrepreneur et réparés dans les délais les plus brefs

CCTC.02.10. PERIODE DE PREPARATION

Dés la désignation par le Maître d'Ouvrage, les Entrepreneurs titulaires des marchés de travaux sont tenus de répondre aux convocations de la Maîtrise d'Œuvre dans le cadre de la période de préparation d'une durée définie dans les conditions du planning générale de l'opération.

Les réunions préliminaires nécessaires peuvent indifféremment se tenir chez le Maître de d'Ouvrage, chez le Maître d'Œuvre ou sur le chantier.

Au cours de cette période, toutes les mises au point indispensables à l'exécution des travaux sont effectuées.

CCTC.02.11. PREPARATION ECHANTILLONS

Pendant la phase préparation l'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons d'appareillages et de matériaux ainsi que les documents techniques correspondants.

Ces échantillons sont présentés à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre suivant les modalités fixées par lui et sont après acceptation, montés en panoplie et solidement fixés pour éviter tout vol ou substitution. Ils sont exposés dans un local affecté à cette destination pour toute la durée du chantier.

CCTC.02.12. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Les travaux et fournitures à la charge de chaque lot comprendront implicitement :

- La fabrication en usine ou en atelier, le transport
- Les engins de levage et les échafaudages nécessaires à la réalisation de leurs ouvrages
- La pose et la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent lot
- Le nettoyage des locaux et/ou abords du chantier et l'évacuation quotidienne des gravats produits par l'exécution de ses ouvrages
- La protection des ouvrages finis jusqu'à la réception, compris enlèvement des protections et nettoyage si nécessaire
- Les protections des ouvrages des autres corps d'état lors d'intervention après ces corps d'état. En cas de dégradation, l'Entrepreneur fautif sera tenu de réparer, à ses frais, conformément au C.C.A.G.

Les règles générales concernant le transport, les manutentions et le stockage sur le chantier, mentionnées à l'article 1.22 du CCT du DTU 25.42, sont applicables, par assimilation à tous les éléments de la fourniture.

Les Entrepreneurs de chaque lot devront fournir :

- Au lot Gros Œuvre, en temps voulu suivant le planning d'exécution, tous les fourreaux, caissons de coffrage, fourrures, taquets, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, mannequins, etc. nécessaires aux réservations au coulage pour l'exécution de ses ouvrages. La réalisation de ces travaux de réservation et autres sera faite conjointement en présence des entreprises concernées.

- Aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques.

Dans le cas de retard de production de ces informations et de ces matériaux, les conséquences financières en découlant seront imputées aux lots concernés.

Les Entrepreneurs de chaque lot feront leur affaire de l'ensemble des dispositions à adopter, tant dans les modes de dimensionnement des ouvrages que dans leurs conditions d'exécution ou dans le choix des matériaux, pour les constructions faisant l'objet de spécificités : construction en zone sismique

L'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre aux différentes réglementations et contraintes sont intégrées dans le montant forfaitaire du marché de l'Entreprise.

CCTC.03. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

CCTC.03.01. ETANCHEITE A L'AIR

Le bâtiment devra être rénové de manière à obtenir une valeur Q4<1,0 m3/h/m² de surfaces de parois froides hors plancher bas, sous une dépression de 4Pa.

Le Maître d'Ouvrage, à d'ores et déjà, prévu une série de deux tests d'étanchéité sur ces bâtiments. Le premier, aura lieu avant les finitions pour mettre en évidence les points faibles du bâtiment et pouvoir intervenir judicieusement.

Le second test aura lieu après la réception pour validation.

Dans le cadre de sa prestation, le titulaire du présent lot doit prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'enveloppe perméable du bâtiment ne soit pas détériorée par le passage de ses équipements.

Les moyens suivants devront être employés :

- éviter les percements aléatoires
- réaliser des joints silicone autour de chaque traversée qui n'a pu être évitée
- boucher les réservations ou les percements autour des réseaux
- boucher l'extrémité des fourreaux lorsqu'ils viennent de l'extérieur

A l'issue du premier test d'étanchéité un listing de toutes les améliorations possibles sera établi lot par lot. Le second test permettra de mettre en évidence d'éventuelles malfaçons ou un certain laxisme des entreprises.

Si tel était le cas, des sanctions pourraient être appliquées en conséquence.

CCTC.03.02. PERCEMENTS - SCELLEMENTS – RACCORDS

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre exécutera à ses frais tous les percements, scellements, feuillures et raccords nécessaires à l'exécution des lots.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état feront connaître par un plan d'ensemble ou éventuellement par plans de détail, la totalité des trous à leur réserver. Ces renseignements devront parvenir au Maître d'Œuvre avant la fin de la première moitié de la période de préparation. Tout retard dans la présentation des pièces ci-dessus désignées, impliquera automatiquement l'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Les Entrepreneurs fourniront les fourreaux nécessaires avec indication exacte des emplacements. Ils vérifieront l'exécution sur place, préviendront l'Entrepreneur de Gros-œuvre des erreurs ou omissions 15 jours avant leur propre intervention afin qu'il y remédie à ses frais ou aux leurs suivant responsabilité.

Les Entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan ou ayant effectué une erreur ou omission dans leurs renseignements, effectueront ces travaux préparatoires, excepté les percements dans le béton armé qui seront exécutés par l'Entreprise de gros-œuvre à leurs frais.

Ils auront également à supporter les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

Tous les percements réservés, scellements, calfeutrements et raccords non prévus dans la liste ci- dessus seront à la charge du corps d'état qui nécessite ces travaux.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter ou refaire par l'Entreprise de gros-œuvre les raccords qu'il jugera de qualité insuffisante, aux frais des entreprises qui entraînent ces travaux et qui les règleront à l'Entreprise de gros-œuvre.

Les scellements seront exécutés au ciment et les raccords avec un enduit de même nature, composition et teinte que celui d'origine.

Les trous et scellements exécutés sur matériaux apparents seront réalisés après approbation du Maître d'Œuvre en ce qui concerne leur emplacement et leur réalisation.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre assurera d'une manière permanente l'ensemble des travaux décrits au présent lot et lui incombant, pendant toute la durée du chantier, y compris périodes de congés annuels.

CCTC.03.03. CONSERVATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

Les Entrepreneurs des différents corps d'état devront fournir et poser à leurs frais jusqu'à réception des travaux toutes les protections nécessaires à la conservation des ouvrages tels que marches, appuis, arêtes, appareils, tubes ou autres, revêtements de sols, revêtements muraux, carrelages, etc...

Ils seront tenus de réparer, à leurs frais, toutes les dégradations quelles qu'elles soient, conformément au C.C.A.G.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état assureront également la protection de leurs ouvrages en cours d'exécution, contre les intempéries, notamment contre la chaleur, la pluie, le vent et le gel.

CCTC.03.04. PIQUETAGES – TRAITS DE NIVEAUX - TRACES

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit :

- L'implantation par un géomètre de deux repères fixes de planimétrie, rattachés aux cotes NGF et le piquetage général et implantation du bâtiment Le reste des ouvrages extérieurs est a la charge du lot 01VRD. Les têtes de piquets doivent être rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.
- Veiller à la conservation des piquets et repères d'origine, de les rétablir en cas de destruction à ses frais. Aussi, tous les piquetages complémentaires rendus nécessaires à l'exécution de ses travaux seront réalisés à ses frais.

La prestation contient toutes les démarches, et formalités nécessaires à obtenir de la part des services compétents ou des géomètres compétents (les alignements sur voies publiques, les axes et repères de rattachement des coordonnées).

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est seul responsable des niveaux. Il doit le tracé et la vérification des traits de niveaux dans chaque local avant et après enduit pour l'ensemble des autres corps d'état.

Il trace également les traits d'axe des menuiseries extérieures.

L'implantation des cloisonnements à l'exception des cloisons sèches est à la charge du lot concerné.

Les cloisons sèches seront réalisées conjointement par les entreprises chargées de ces ouvrages et à leur frais.

Les implantations des huisseries et bâtis incorporés dans ces cloisons seront faites en accord avec les entreprises intéressées à 1,00 ml du sol fini au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

CCTC.03.05. RECEPTION DES SUPPORTS

Le fait de commencer les travaux de sa compétence suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

Chaque intervenants devra réceptionner les supports ou les travaux livrés par l'intervenant l'ayant précédé, il devra s'assurer qu'aucune malfaçon ou erreur de l'intervenant l'ayant précédée ne porte préjudice à la bonne exécution de ses ouvrages.

Il sera procédé à la réception des supports en présence du Maître d'Œuvre et des entreprises concernées :

- gros œuvre et plâtrerie avant la pose des enduits
- plâtrerie et menuiserie avant la pose des portes
- plâtrerie et peinture avant exécution des travaux préparatoires

En conséquence chaque entrepreneur sera censé avoir accepté les travaux des autres corps d'état l'ayant précédé comme réalisation parfaite et ne pourra se retourner contre les autres entrepreneurs en cas de malfaçon dans ses ouvrages due à des mauvais supports

- Si les supports sont jugés défectueux l'entrepreneur devra en aviser le Maître d'Oeuvre avant de continuer ses travaux.

CCTC.03.06. CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

CCTC.03.06.01. Bruit

Toutes dispositions seront prises pour limiter les bruits :

Choix entre deux techniques de la moins bruyante,

Utilisation de matériels capotés respectant les lois sur l'environnement en particulier les compresseurs.

Le bruit émis ne pourra toutefois être supérieur à 70 dB dans le chantier.

CCTC.03.06.02. Poussières

L'entreprise devra assurer la protection contre la poussière :

En évitant la production de poussières par pulvérisation,

En bouchant rapidement toutes les trémies provisoires.

CCTC.03.06.03. Protection contre les incendies

L'entreprise n'a pas le droit d'utiliser le feu sous une forme quelconque sans en obtenir l'autorisation préalable.

Il ne sera autorisé aucune forme de feu pour brûler des matériaux.

CCTC.03.06.04. Sécurité

L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité du chantier (stockage matériaux ; travaux en site occupé etc…)

Aucun emploi d'un produit dangereux ou insalubre ne pourra être envisagé, les manutentions lourdes devront être assurées en double effectif.

Aucun produit inflammable, explosif, volatil, dangereux ne pourra être maintenu dans des lieux en dehors des heures de travail.

CCTC.03.06.05. Salissures des voies

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc… du domaine public ou privé devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

Tous les gravois et décombres tombés sur le domaine public et privé devront immédiatement être enlevés et le sol balayé et lavé le cas échéant.

Nettoyage des roues de camions :

A chaque sortie de chantier sur la voie publique il sera prévu un dispositif pour le décrottage des roues de camions et engins si nécessaire. Ce dispositif devra être conçu de manière telle que les boues gravois etc… soient extraits de l'entraxe des pneus ou de leurs dessins.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner verbalisation de l'entrepreneur de la part des autorités municipales par application du paragraphe N de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoiement des chaussées et trottoirs souillés par les camions. Les services des voies publiques pourront effectuer eux-mêmes ce nettoyage au compte de l'entreprise s'il y a défaillance de cette dernière.

Chute des matériaux des bennes :

A l'occasion de toute sortie sur le domaine public d'un véhicule en charge, l'entrepreneur devra s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées ou trottoirs.

CCTC.03.07. ASSURANCES

L'ensemble des travaux sera obligatoirement effectué par des ouvriers spécialisés en respectant les règlements en vigueur, les Entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour éviter tout accident ou incident à leurs ouvriers ou à des tiers, chaque Entrepreneur fournira avec sa remise de prix l'attestation d'assurance responsabilité civile, y compris pour existants couvrant tous les procédés, matériels et matières utilisés pour les travaux de démolition ou de modification couvrant l'Entrepreneur de tous dommages : corporels, matériels et immatériels et de garantir le Maître d'Ouvrage de tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation des règlements et obligations imposés aux Entrepreneurs.

CCTC.03.08. PERIODE DE GARANTIE

La durée de la garantie de bon fonctionnement des installations sera celle indiquée aux Cahier des Clauses Administratives Particulières du Dossier de Consultation (2 ans et 10 ans en cas d'équipement indissociables.)

Pendant cette durée, l'entreprise devra reprendre à ses frais, dans les plus brefs délais, toutes les parties reconnues défectueuses.

Les travaux induits lors des interventions pendant la période de garantie seront également à la charge de l'entreprise.

En fin de période de garantie, et dans un laps de temps nécessaire à son intervention, l'entreprise aura à charge une première révision complète de l'installation des équipements.

L'ensemble des travaux se fera en coordination avec les utilisateurs, tant en ce qui concerne la période d'intervention que les modalités d'accès aux installations.

CCTC.03.09. NETTOYAGE DE CHANTIER ET EVACUATION DES GRAVOIS

Chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses propres déchets.

Par ailleurs, il rappelé qu'il est interdit de brûler des déchets sur le chantier, d'abandonner ou d'enfermer des déchets (mêmes inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, enfouissement sur chantier)

Aussi, chaque corps d'état doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux prévus à son corps d'état. Il se charge donc de l'évacuation de ses propres gravats et déchets, conformément aux dispositions prévues par le P.G.C

Si un Entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyage et d'enlèvement de ses matériaux ou gravois provenant de ses travaux, en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'Oeuvre ferait procéder lui-même aux nettoyages et aux enlèvements, aux frais, risques et périls de l'entreprise responsable, sans mise en demeure, par ordre de service à une entreprise spécialisée.

En tout état de cause, après l'achèvement d'une tâche d'un Entrepreneur, celui-ci doit assurer son nettoyage avant l'intervention du corps d'état suivant.

Par ailleurs, le lot responsable de l'installation de chantier prévoira au minimum, un nettoyage journalier général de la zone de travaux et de ses abords (définie dans le PGC) jusqu'à la levée des réserves, ainsi que des installations de chantier. Le Maître d'Oeuvre pourra, au vu de la propreté du chantier, demander à l'Entrepreneur de réaliser un ou plusieurs nettoyages supplémentaires.

Concernant l'organisation et la tenue de l'hygiène sur le chantier, les entreprises doivent se référer au P.G.C."

CCTC.03.10. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation, à partir de la délivrance des Ordres de Services (OS) sera selon les indications du CCAP et de l'Acte d'Engagement

CCTC.03.11. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

CCTC.03.11.01. Compte PRORATA

L'entreprise de Gros œuvre aura la gestion du compte prorata.

Ce dernier regroupera tous les frais partagés qui ne peuvent pas être attribués à un seul lot (eau, électricité, gardiennage, nettoyage des zones communes, échafaudages partagés ou bases vie).

CCTC.03.11.02. Installation de chantier

Les installations de chantier nécessaires à l'ensemble des corps de métier pour toute la durée des travaux, définies ci-dessous seront réalisées et gérées par le titulaire du lot 02-GO.

L'ensemble des équipements seront conformes à la réglementation en vigueur, au CCAP et au PGC L'Entreprise établira le plan d'installation de chantier comportant toutes les zones de stockage, de travail, tous les emplacements de locaux. Le plan sera mis au point avec les autres corps d'état et mis à jour en fonction des évolutions et du phasage des travaux.

Installations de chantier à la charge du lot 02 – Gros œuvre

- Les clôtures de chantier en contact avec une activité extérieure seront réalisées en panneaux pleins. Y compris toutes sujétions d'entretien des clôtures et portails pendant la durée des travaux.
- Entretien quotidien des locaux mis à disposition des entreprises par le Maitre d'œuvre pour toute durée du chantier pour vestiaires, sanitaires, réfectoire et bureau de chantier
- Panneaux réglementaires de signalisation
- Balisage et protections
- Demande de droits de voirie aux Services Publics concernés, les frais de location de voiries et trottoirs seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur du présent chapitre
- Toutes les sécurités de cheminement et de protections de chantier pour les intervenants, dans les bâtiments en travaux.
- Engins de levage : Aucune disposition ne sera prise dans le cadre de la base vie. Chaque entreprise sera responsable de ses propres moyens de levage.
- Consommations : eau, électricité et téléphone pour les installations de chantier et pour les travaux sur toute la durée du chantier
- Le nettoyage hebdomadaire, des voiries communales utilisées pour les besoins du chantier (balayage mécanisé si besoin), suivant salissement.

Installations de chantier à la charge du lot 03 – Electricité :

- Electricité : coffret de chantier comprenant armoires de distribution, avec compteur, disjoncteur, câbles sous fourreaux,

CCTC.03.12. FINITIONS – PROTECTION DES OUVRAGES

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Il leur appartiendra donc d'assurer la protection et la surveillance des travaux ou installations et de faire toute réfection nécessaire, notamment pour leur parfaite présentation lors de la réception.

Les matériaux et fournitures pouvant souffrir des intempéries devront, lorsqu'ils ne pourront pas être livrés directement à leur emplacement d'emploi, être protégés par des abris dont la confection est à la charge des lots intéressés.

CCTC.03.13. MOYENS DE LEVAGE

Chaque entreprise fournira ses propres moyens de levage pour le chantier.

Toutes autres installations de sécurité, spécifiques à chaque corps d'état, seront à la charge de chaque lot.

CCTC.04. GESTION DOCUMENTAIRE

CCTC.04.01. PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tous les documents de l'appel d'offre, de réponse à l'appel d'offre, toutes correspondances, toutes facturations, tous les plans d'atelier et de chantier, tous les documents concernant les produits mis en place, tous les plans de récolements, toutes les notices de fonctionnement et d'entretien des différents matériels, demandés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre, le Bureau de Contrôle seront rédigés obligatoirement en langue française.

CCTC.04.02. PLANNING DE REMISE DES DOCUMENTS

Le Maître d'Œuvre devra mettre au point un planning détaillé des interventions.

Les dates de remise des plans d'exécution devront figurer sur ce planning.

Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning des travaux et sera soumis aux entreprises co-traitantes dont les travaux peuvent être liés au déroulement des taches d'autres corps d'état.

Avant toute exécution, les Entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calculs et notices explicatives à l'approbation de l'Architecte et du contrôleur technique, et ce, suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

CCTC.04.03. NATURE DES DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Pendant la période de préparation, il sera établi par l'OPC, le planning détaillé des tâches par corps d'état.

Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce planning deviendra contractuel et fera partie intégrante des pièces marché.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur doit également la transmission des documents ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Les plans d'exécution, les plans d'atelier et de chantier, plans PAC,
- Le planning détaillé de ses interventions,
- Les avis techniques du C.S.T.B.,
- Les notices descriptives des matériaux et matériels,
- Les notes de calculs,
- Les procès-verbaux d'essais au feu.
- Les spécifications techniques,
- Les plans de détails des points particuliers et si nécessaires, à la demande du Maître d'Œuvre :
- Les plans d'installation de chantier et de sécurité pour les interventions en site occupé
- Ainsi que tous autres plans jugés utiles pour le Maître d'Œuvre,

Le Maître d'Œuvre communiquera à chaque Entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir ; ce nombre pourra être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution et avant la mise en fabrication, l'entrepreneur est tenu d'attendre l'avis du Maître de l'Oeuvre et du Bureau de Contrôle concernant les plans et le dossier technique fournis.

CCTC.04.04. ETUDE TECHNIQUE – PLANS D'ATELIER DE CHANTIER

Chaque entrepreneur devra fournir l'étude technique, les plans d'atelier et de chantier des ouvrages à exécuter et le dossier technique.

Ces frais d'études sont à inclure dans les prix proposés pour les ouvrages concernés.

Chaque entrepreneur sera entièrement responsable de la tenue de ses ouvrages.

Avant la mise en fabrication, l'entrepreneur est tenu d'attendre l'avis du Maître de l'Œuvre et du Bureau de Contrôle concernant les plans et le dossier technique fournis.

En fin d'exécution des travaux et préalablement à la réception, l'entrepreneur remettra sous la forme précisée dans les documents de l'appel d'offre les plans définitifs des installations avec toutes indications concernant les caractéristiques des appareils, les plans d'exécution.

Les plans à fournir par les entreprises seront à échelle de 1/50 pour les plans d'ensemble et à échelle de 1/20 minimum pour les plans de détails, ces plans seront côtés.

L'entrepreneur devra pendant la période de préparation fournir un dossier technique comprenant toutes les documentations sur les produits à mettre en oeuvre avec indication des caractéristiques techniques.

Aprés avis du Maître d'Œuvre, ce dossier sera diffusé par l'entreprise au Maître d'Ouvrage et au Bureau de Contrôle pour avis.

CCTC.04.05. CONCORDANCE DES DOCUMENTS

L'entreprise devra attirer l'attention du Maître d'Œuvre sur toutes discordances qui pourraient être décelées entre les documents constituant le Cahier des Charges des travaux à exécuter et ceci dès la signature de son marché.

Passé ce délai, l'entreprise fera son affaire des rectifications qui seraient à apporter entre les éléments du projet pour leur conférer une parfaite cohésion.

CCTC.04.06. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Avant le début des travaux, l'Entreprise désignée dans le PGC devra soumettre à l'approbation du Coordonnateur Sécurité-Santé le plan d'organisation générale du chantier qui précisera notamment l'emplacement des diverses installations à établir.

Chaque Entrepreneur fera les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

CCTC.04.07. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

CCTC.04.07.01. Coordination sécurité

Principales obligations de l'Entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18

- Rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.)
- Viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19

CCTC.04.07.02. Plan général de coordination (P.G.C.)

Le Plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé selon le décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 sera établi par le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par le Maître d'Ouvrage et dont les frais de mission restent à sa charge.

Ce Plan Général de Coordination fait partie intégrante des présentes pièces écrites que les entreprises doivent prendre connaissance avant la remise de leur offre.

CCTC.04.08. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Les Entreprises devront établir dès la signature des marchés et avant leur intervention sur le site le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon les bases du Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les Entreprises prendront connaissance du PGC « Plan Général de Coordination Sécurité-Santé » joint au présent dossier et en tiendront compte pour l'élaboration de leur PPSPS.

Les Entreprises disposeront de trente jours (30 jours) pour l'établir et le remettre au Coordonnateur Sécurité-Santé désigné par le Maître d'Ouvrage.

Un guide pratique pour l'élaboration du PPSPS est édité par l'OPPBTP.

Les Entreprises qui feront exécuter tout ou en partie leurs travaux par des sous-traitants, devront leur remettre un exemplaire du PGC ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des Travailleurs.

Les Entreprises sous-traitantes seront tenues d'établir également leur PPSPS.

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera disponible en permanence sur le chantier et sera conservé pendant une durée de cinq ans.

CCTC.04.09. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Chaque Entrepreneur fournira en 3 exemplaires « papier » et un exemplaire reproductible sur support clé USB et les plans devront pouvoir être modifiables, un dossier complet des ouvrages exécutés.

Les Entreprises devront le fournir au Maître d'Œuvre trois semaines au plus tard après la réception, soigneusement mis à jour et comportant :

- Les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers,
- Les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et ferraillage,
- Les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilations naturelles ou forcée, etc... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie,
- Les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien,
- Les plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux,
- Tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- Toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs ».

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés à l'Architecte et au Contrôleur Technique avant pose des équipements concernés.

CCTC.04.10. DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Le coordinateur SPS aura à sa charge l'établissement des D.I.U.O., à partir des documents produits par l'Entreprise au titre du paragraphe précédent, celle-ci sera tenue de fournir tout renseignement au document complémentaire nécessaire à l'élaboration de ces dossiers.

Dossier de maintenance du bâtiment élaboré.

Dossier des mesures prises pour l'accessibilité aux handicapés.